

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS

PARIS HAUTS DE SEINE SEINE-SAINT-DENIS VAL DE MARNE

**CERTIFICAT D'ORIGINE
COMMUNAUTAIRE**

« Rédaction et règles d'Origine »

Documentation 17

CERTIFICAT D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE
Rédaction et règles d'origine

Sommaire

1. Qu'est-ce qu'un certificat d'origine communautaire?
2. Qui délivre les certificats d'origine communautaires?
3. Comment rédiger un certificat d'origine communautaire?
4. Quels sont les justificatifs à produire?
5. Comment déterminer l'origine de vos produits?
6. Le R.C.O.: Renseignement Contraignant sur l'Origine.
7. Quelles sont les facilités accordées et les interdictions énoncées?
8. Quelles sont les règles d'authentification du certificat d'origine communautaire?
9. Quelles sont les autres preuves de l'origine?

Annexes

Introduction

La libéralisation croissante des échanges et la simplification des procédures à l'échelon international laissent subsister un certain nombre de formalités douanières. Ainsi, certaines opérations d'exportation imposent que l'origine d'un produit soit justifiée par la production d'un certificat d'origine, document d'accompagnement des marchandises.

En France et depuis un siècle, les chambres de commerce et d'industrie ont pour mission d'authentifier les certificats d'origine au bénéfice des entreprises.

Aujourd'hui, le formulaire utilisé par les exportateurs français et européens est un modèle commun à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne: le « certificat d'origine communautaire ». Il est défini par la réglementation communautaire et répond à des règles de rédaction précises. Le certificat d'origine communautaire comporte notamment toutes les indications nécessaires à l'identification des marchandises auxquelles il se rapporte, et certifie leur origine sans ambiguïté.

1. Qu'est-ce qu'un certificat d'origine communautaire?

C'est un document normalisé (formule cadre de Genève ISO 6422) qui, pour satisfaire aux exigences douanières et/ou commerciales communautaires ou étrangères, permet d'identifier les marchandises, et dans lequel l'autorité ou l'organisme habilité à le délivrer certifie expressément que les marchandises auxquelles le certificat se rapporte sont originaires d'un pays ou d'un groupe de pays donné.

Le développement et la mondialisation des échanges ont rendu nécessaire l'évolution des textes réglementaires en matière de certificat d'origine. Ces textes sont nombreux, de portée internationale ou communautaire:

- la Convention internationale de Genève du 3 novembre 1923 (article 11, §2) portant sur la simplification des formalités douanières (JORF 11 décembre 1926),
- l'annexe D.2 de la convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (JOCE L 166, 4 juillet 1977),
- le règlement (CEE) n°2454 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 du Conseil établissant le Code des douanes communautaire (JOCE L 253, 11 octobre 1993).

Les dispositions relatives aux certificats d'origine émanant de ce dernier règlement figurent aux articles 47 et suivants (articles principaux) ainsi qu'à l'annexe 12 (modèle de certificat d'origine) du règlement d'application du code des douanes communautaire. Ils sont la « loi » en matière de présentation, de rédaction et d'utilisation des certificats d'origine communautaires. Dans la présente documentation, nous traiterons essentiellement du certificat d'origine communautaire (« universel » selon le code des douanes communautaire), établi, depuis le 1er juillet 1969, sur formulaire communautaire tel qu'il apparaît à l'annexe 1 de la présente documentation.

Le certificat d'origine est une preuve documentaire...

Le certificat d'origine communautaire atteste que les marchandises sont originaires de la Communauté (ou, sur justifications, originaires de pays tiers).

... de l'origine.

La notion d'origine est la clé de voûte de la réglementation douanière. Elle exprime, en principe, le lieu de la dernière transformation substantielle de la marchandise (voir chapitre 5). Sa définition juridique est précise. Certaines confusions doivent d'emblée être écartées:

● **Origine et provenance:**

La notion de provenance est une notion géographique qui ne fait qu'exprimer, par définition, le pays à partir duquel les marchandises ont été expédiées avant leur introduction sur le territoire douanier communautaire.

● **Origine et circulation des marchandises:**

Contrairement à une idée très répandue, les marchandises d'origine étrangère qui, lorsqu'elles entrent sur le territoire douanier communautaire, acquittent les droits de douane, taxes et autres impositions éventuelles dont elles sont passibles, n'acquièrent pas de ce fait l'origine communautaire. On dit seulement que ces marchandises sont mises en libre pratique.

Aujourd'hui, à titre indicatif, les exportations à destination des pays suivants nécessitent, pour tout ou partie des produits la présentation d'un certificat d'origine communautaire aux autorités douanières (pour plus de renseignements, consultez votre chambre de commerce et d'industrie):

ALBANIE	GAMBIE	OMAN
ALGERIE	GEORGIE	OUGANDA
ANDORRE	GUATEMALA	OUZBEKISTAN
ANGOLA	GUINEE CONAKRY	PAKISTAN
ARABIE SAOUDITE	GUINEE BISSAU	PANAMA
ARGENTINE	GUINEE EQUATORIALE	PARAGUAY
ARMENIE	HAITI	PEROU
AZERBAIDJAN	HONDURAS	POLOGNE
BAHREIN	INDE	QATAR
BANGLADESH	INDONESIE	REP. CENTRAFRICAINE
BENIN	IRAK	REP. CONGO KINSHASA
BIELORUSSIE	IRAN	REP. DOMINICAINE
BOLIVIE	JAMAIQUE	REP. FEDERALE DE YUGOSLAVIE
BOSNIE HERZEGOVINE	JAPON	RUSSIE
BURKINA FASO	JORDANIE	RWANDA
BURUNDI	KAZAHHSTAN	SAINT PIERRE ET MIQUELON
BRUNEI	KIRGHIZSTAN	SALVADOR
CAMBODGE	KENYA	SENEGAL
CANADA	KOWEIT	SERBIE ET MONTENEGRO
CAMEROUN	LAOS	SOMALIE
CAP VERT	LIBAN	SOUDAN
CHYPRE	LIBERIA	SRI LANKA
COLOMBIE	LIBYE	SUISSE
COMORES	MADAGASCAR	SURINAM
CONGO	MALI	SYRIE
COREE DU SUD	MAROC	TCHAD
COSTA RICA	MAURICE (ILE)	THAILANDE
COTE D'IVOIRE	MAURITANIE	TOGO
CUBA	MOLDAVIE	TUNISIE
EGYPTE	MONGOLIE	TURKMENISTAN
EMIRATS ARABES UNIS	MONTENEGRO (YUGOSLAVIE)	UKRAINE
EQUATEUR	MOZAMBIQUE	VENEZUELA
ERYTHREE	MYANMAR	VIETNAM
ETHIOPIE	NICARAGUA	YEMEN
GABON	NIGER	YUGOSLAVIE

2. Qui délivre les certificats d'origine communautaires?

Lorsque la présentation d'un certificat d'origine s'avère indispensable pour la réalisation d'une opération internationale, il s'agit de faire en sorte que cet impératif ne constitue pas un obstacle pour l'opérateur. Aussi lui faut-il maîtriser quelques principes fondamentaux exposés dans le présent chapitre.

Qui est compétent pour délivrer les certificats d'origine communautaires?

Les certificats d'origine communautaires sont délivrés par les autorités compétentes ou les organismes habilités des Etats membres.

Les chambres de commerce et d'industrie françaises ont ainsi été explicitement habilitées à délivrer les certificats d'origine par la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce (article 16). Elles délivrent les certificats d'origine communautaires pour les marchandises destinées à l'exportation.

Chaque chambre de commerce et d'industrie a un champ d'intervention géographique bien défini en ce qui concerne la délivrance des certificats d'origine communautaires. Cette compétence « ratione loci » signifie que la chambre de commerce et d'industrie qui délivre les certificats d'origine communautaires est normalement celle dans le ressort de laquelle le demandeur a son siège social s'il s'agit d'une personne morale ou d'un établissement.

Le demandeur du certificat d'origine communautaire est en principe l'expéditeur désigné dans la case 1 du certificat d'origine (voir annexe 1).

Qui peut demander un certificat d'origine communautaire?

● L'expéditeur...

Il appartient, en règle générale, à l'expéditeur des marchandises d'établir le certificat d'origine communautaire et d'en obtenir le visa auprès de la chambre de commerce et d'industrie compétente.

Cette règle s'applique même si l'expéditeur exporte une marchandise dont il n'est pas le fabricant et qu'il a acquis auprès de fournisseurs français, communautaires ou tiers.

La charge de rassembler tous les documents nécessaires à l'envoi et d'effectuer les démarches et formalités relatives à l'expédition repose sur l'expéditeur. Le fournisseur, s'il n'est pas lui-même l'expéditeur, est seulement tenu de produire les justificatifs d'origine dont l'exportateur peut avoir besoin pour obtenir le visa des certificats d'origine.

● ... ou d'autres personnes, seulement dans le cas où il résulterait de leur profession ou des documents produits qu'elles sont autorisées par l'expéditeur désigné dans le certificat d'origine à faire la demande (exemple : commissionnaire exportateur).

Comment se présentent les formulaires de certificats d'origine communautaires?

Un certificat d'origine communautaire est constitué d'un certain nombre d'imprimés que complète l'exportateur avant de les soumettre au visa de la chambre de commerce et d'industrie compétente.

Les imprimés sont :

- l'original du certificat d'origine, de couleur bistre sur fond guilloché,
- les copies de couleur jaune,
- la demande de délivrance de couleur rose.

● **L'original du certificat d'origine communautaire:**

Il figure à l'annexe 1 de la présente brochure.

Le recto de l'original est revêtu d'une impression de fond guilloché de couleur bistre rendant apparente toute falsification par des moyens mécaniques ou chimiques.

Le formulaire est à ce jour imprimé en français, anglais, espagnol, arabe et chinois.

● **La copie du certificat d'origine:**

Elle est, en terme de rubriques, l'exacte réplique de l'original du certificat d'origine.

● **La demande de délivrance du certificat d'origine:**

Il existe sur la formule de demande délivrée par les chambres de commerce et d'industrie un certain nombre d'indications supplémentaires qui figurent au verso de la demande.

Le formulaire de demande est imprimé en français.

Ce formulaire revêt une importance particulière dans la mesure où le demandeur, par le renseignement de ce formulaire, engage la responsabilité de la société qu'il représente sur l'origine de la marchandise.

Le formulaire de demande de délivrance est conservé par la chambre de commerce et d'industrie émettrice qui garantit la confidentialité des informations fournies par le demandeur et peut faire l'objet de contrôles des autorités douanières.

Les formulaires se présentent sous la forme de:

- feuillets séparés autocopiants pouvant être réunis en une même liasse (il est dans ce cas possible de composer des liasses différentes en jouant sur le nombre de copies),
- feuillets séparés permettant leur impression au laser,
- feuillets autocopiants déjà assemblés en une liasse unique invariablement constituée d'un original, de trois copies et d'une demande de délivrance,
- liasses en continu composées de feuillets autocopiants.

La vente de ces formulaires est assurée par les chambres de commerce et d'industrie ainsi que par certaines imprimeries spécialisées.

3. Comment rédiger un certificat d'origine communautaire?

La rédaction du certificat d'origine répond à un certain nombre de conditions de fond et de forme. Le respect de ces exigences est une garantie de fluidité et de sécurité des flux de marchandises pour les entreprises actrices du commerce international.

La charge de la rédaction:

Le certificat d'origine est en principe rédigé par le demandeur (voir chapitre 2).

Les conditions de forme:

La réglementation communautaire impose un certain nombre de conditions de forme pour la rédaction des certificats d'origine.

Ainsi:

- les formulaires sont remplis, de préférence **à la machine, d'une manière identique, dans une des langues officielles de la Communauté** ou, suivant les usages et les nécessités du commerce, dans toute autre langue. Lorsqu'ils sont établis dans une langue autre que celle qui est en usage dans le pays d'émission, une traduction écrite est exigée du demandeur.

- au cas où les formulaires sont remplis à la main, ils le sont **à l'encre et en caractères d'imprimerie**. Certains pays refusent la rédaction manuscrite des documents.

- **le certificat et la demande de délivrance ne peuvent comporter ni grattages, ni surcharges**. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités ou organismes habilités.

- chaque article repris sur la demande de délivrance et sur le certificat d'origine doit être précédé d'un **numéro d'ordre**.

- immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une **ligne horizontale**.

Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

Langue devant être utilisée pour la rédaction des formulaires du certificat d'origine

Les formulaires du certificat d'origine communautaire sont remplis dans une des langues officielles de la Communauté ou, suivant les usages ou les nécessités du commerce, dans toute autre langue. Lorsqu'ils sont établis dans une autre langue que celle qui est en usage dans le pays d'émission, en l'occurrence une langue autre que le français, une traduction écrite est exigée du demandeur par les chambres de commerce et d'industrie.

Les conditions de fond:

De manière générale, le certificat d'origine communautaire doit comporter toutes les indications nécessaires à l'identification de la marchandise à laquelle il se rapporte, **notamment** :

- le nombre, la nature, les marques et numéros des colis,
- l'espèce de la marchandise,
- les poids brut et net de la marchandise ; ces indications peuvent toutefois être remplacées par d'autres, telles que le nombre ou le volume, lorsque la marchandise est sujette à des variations sensibles de poids pendant le transport ou lorsque son poids ne peut pas être déterminé ou encore lorsque son identification est normalement assurée par ces autres indications,
- le nom de l'expéditeur.

a) l'original

Un modèle d'original de certificat d'origine communautaire figure à l'annexe 1 de la présente documentation. Imprimé sur papier guilloché saumon, il est composé d'un certain nombre de cases qui doivent toutes être renseignées selon des règles précises.

Case 1: l'expéditeur.

On entend par expéditeur celui qui établit à son profit la facture de vente des marchandises et/ou qui est en définitive responsable de leur exportation, qu'il procède lui-même à cette opération ou qu'il en charge des tiers.

Indiquez dans cette case le nom et l'adresse de l'expéditeur.

Les cas particuliers rendant difficile la détermination de l'expéditeur devront être soumis à votre chambre de commerce et d'industrie.

Case 2: le destinataire.

Principe: Vous devez indiquer le nom et l'adresse complète de l'acheteur, lequel doit obligatoirement résider dans un pays tiers à la Communauté européenne (La Communauté européenne comprend à ce jour, en sus de la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et la Suède).

Facilités:

- Dans certains cas, les indications prévues dans la case n°2 peuvent être remplacées par la mention « à ordre » suivie, éventuellement du pays tiers de destination finale.
- En cas de réexportation de marchandises du premier pays tiers acheteur, il est aussi possible d'indiquer le nom de ce pays de première destination, suivi de la mention "**pour réexportation ultérieure**".

Case 3: le pays d'origine.

Les certificats d'origine communautaires attestent que les marchandises sont originaires de la Communauté.

Toutefois, lorsque les nécessités du commerce le requièrent, ils peuvent certifier qu'elles sont originaires :

- d'un Etat membre déterminé. En tout état de cause, seule la certification de l'origine de la Communauté est admise lorsque l'origine communautaire n'est due qu'au cumul d'opérations effectuées dans plusieurs Etats membres,
- d'un pays tiers à l'Union européenne.

Vous devez par conséquent inscrire dans la case 3:

- soit la mention "**COMMUNAUTE EUROPEENNE**" (dans ce cas, vous avez rempli soit le paragraphe I ou II du verso de la demande),

- soit, sous certaines conditions, la mention "**COMMUNAUTE EUROPEENNE**" suivie du nom de l'état membre ou le nom de l'état membre seul (dans ce cas, vous avez rempli le paragraphe I du verso de la demande),

- soit le nom du **pays tiers à la communauté européenne** (dans ce cas, vous avez rempli le paragraphe III du verso de la demande de délivrance).

Les règles de détermination de l'origine sont développées dans le chapitre 5 de la présente documentation.

Case 4: informations relatives au transport.

Bien qu'il soit facultatif de compléter cette case, il est conseillé cependant d'indiquer à cet emplacement le moyen de transport principal utilisé (avion, navire, camion, etc...) mais en aucun cas le nom du transporteur ou du transitaire.

La mention "transport mixte ou combiné" est recommandée car à l'international la marchandise emprunte le plus souvent successivement plusieurs moyens et modes de transport différents.

Case 5: remarques.

Cet espace peut être utilisé pour d'autres indications qui n'auraient pas leur place ailleurs et qui pourraient être utiles à l'identification de l'expédition (par exemple, références de certains documents ayant trait à l'opération: numéro de commande, numéro de licence, référence du crédit documentaire, etc).

En aucun cas, cet emplacement ne peut servir à l'apposition de mentions d'exclusion ou de restriction. La loi du 7 juin 1977, précisée par une circulaire du Premier ministre du 17 juillet 1981, a prévu des sanctions pénales en cas d'insertion de certaines clauses dans les documents relatifs aux échanges commerciaux.

Case 6: n° d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis; désignation des marchandises.

- N° d'ordre

Chaque article repris sur la demande et sur le certificat d'origine doit être précédé d'un numéro d'ordre.

- Marques, numéros, nombre et nature des colis

Ces indications permettent une identification aisée de la marchandise. Elles lèvent les doutes qui pourraient peser sur la correspondance entre le certificat d'origine et les marchandises qu'il couvre.

- Désignation des marchandises

Les marchandises doivent être décrites obligatoirement selon leur dénomination commerciale usuelle (claire et précise).

Cette dénomination doit être compréhensible par un non initié. Cela n'empêche en rien l'utilisation additionnelle de termes techniques.

Les indications générales ou génériques telles que "produits chimiques, pièces détachées, produits métalliques, machines, etc" ne sont pas suffisantes. Il faut être aussi précis que possible dans la description de la marchandise.

Une traduction de la désignation des marchandises dans une langue étrangère peut également apparaître dans la case 6.

Cet emplacement est en principe suffisant pour mentionner tous les produits d'une même expédition. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

Dans le cas où les marchandises seraient trop nombreuses pour pouvoir toutes être reprises dans cette case, vous pouvez :

a) soit les désigner sous une appellation générale suivie de l'indication "selon facture jointe", avec sa référence et sa date d'émission à faire apparaître impérativement dans la case 6.

b) soit achever l'énumération des produits en utilisant un ou plusieurs autres imprimés du certificat d'origine qui seront alors considérés comme des suites du premier. Toutes les rubriques de ces formulaires supplémentaires doivent être servies et le numéro que la chambre de commerce et d'industrie y fera figurer sera le même sur chaque feuillet. Pour chacun de ces imprimés complémentaires, il faudra émettre une demande de délivrance (formulaire rose) et des copies de certificat (formulaires jaunes) en autant d'exemplaires qu'il en a été établi pour le premier original de la liasse.

Case 7: quantité.

En principe, la quantité est exprimée grâce aux poids brut ou net de la marchandise. Lorsqu'une unité de masse est choisie pour servir cette rubrique, il convient de préciser si les quantités indiquées correspondent à une masse nette ou brute.

Toutefois, d'autres unités de mesure peuvent être utilisées (volume...) qui doivent être pertinentes par rapport à la nature du produit exporté et les usages de la profession concernée, afin de permettre les contrôles au départ et à l'arrivée.

Lorsqu'une autre unité est utilisée, elle doit apparaître clairement.

Case 8: visa de l'autorité compétente.

Cet espace est réservé au visa de la chambre de commerce et d'industrie émettrice qui authentifie le certificat d'origine.

VOUS NE DEVEZ DONC RIEN Y ECRIRE.

b) les copies

Elles sont imprimées sur papier jaune et comportent exactement les mêmes rubriques que l'original (un seul original est délivré). Le plus souvent, deux exemplaires suffisent. La chambre de commerce et d'industrie conserve l'une de ces copies.

Si les nécessités du commerce le requièrent, il peut être délivré une ou plusieurs copies supplémentaires de chaque certificat d'origine.

Les copies ont même valeur juridique que l'original.

c) la demande de délivrance

Imprimée sur papier rose, la demande doit être systématiquement remplie de la manière suivante :

● Le recto:

Le recto de la demande de délivrance doit être rempli comme l'original. En outre, vous devez le dater, le signer (si vous avez le pouvoir d'engager la société), indiquer le nom du signataire en clair et y apposer le cachet commercial de la société.

● **Le verso:**

Vous devez compléter, selon le cas, l'un des trois paragraphes suivants :

PARAGRAPHE I : Marchandise entièrement obtenue dans la Communauté européenne.

Vous devez indiquer les nom et adresse du ou des fabricant(s) ou producteur(s) de la marchandise faisant l'objet du certificat d'origine.

PARAGRAPHE II : Marchandise ayant subi en France ou dans un autre Etat membre de la Communauté européenne la dernière transformation ou ouvraison substantielle économiquement justifiée effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important (règlement CE 2913/92, article 24).

1er cas: la dernière transformation substantielle est effectuée en France.

Vous devez indiquer les nom et adresse de l'entreprise dans laquelle la dernière transformation a été effectuée.

2ème cas: la dernière transformation est effectuée dans un autre Etat membre.

Vous devez indiquer les nom et adresse de l'entreprise dans laquelle la dernière transformation a été effectuée et produire tout document pouvant identifier la nature de l'ouvraison ou de la transformation conférant l'origine communautaire.

PARAGRAPHE III : Marchandise originaire d'un pays tiers à la Communauté européenne.

Il s'agit de marchandises d'origine tierce, c'est à dire soit entièrement obtenues dans un pays tiers à la communauté européenne, n'ayant subi aucune transformation, soit ayant fait l'objet d'opérations insuffisantes pour leur conférer l'origine communautaire.

Dans ces cas, il faut impérativement produire à l'appui de la demande un certificat d'origine étranger original ou une déclaration d'importation (original n°8 du DAU) ou tout autre document susceptible d'identifier l'origine réelle de la marchandise.

Contrôle de l'exactitude des renseignements donnés par le demandeur

La chambre de commerce et d'industrie émettrice vérifie l'exactitude de la déclaration du demandeur. Si les documents présentés par le demandeur ne sont pas jugés suffisants, la chambre de commerce et d'industrie émettrice peut demander les renseignements et pièces justificatives complémentaires nécessaires en vue de la délivrance du certificat d'origine communautaire.

Si les justificatifs demandés ne sont pas produits ou s'ils ne donnent pas satisfaction à la chambre de commerce et d'industrie émettrice, celle-ci refuse la délivrance du certificat d'origine et donne le motif du refus.

Dans ce cas, les chambres de commerce et d'industrie émettrices retiennent les certificats d'origine ainsi que les demandes y relatives.

4. Quels sont les justificatifs à produire?

Les déclarations du demandeur de certificat d'origine doivent en général être confirmées par la présentation de justificatifs adéquats, notamment en ce qui concerne la déclaration relative à l'origine de la marchandise.

Marchandises d'origine communautaire: obligation déclarative

Le demandeur doit remplir le paragraphe I) figurant au verso de la demande lorsque la marchandise est entièrement originaire de la Communauté européenne en indiquant le nom du fabricant et l'adresse du lieu de fabrication.

Il doit, lorsque la marchandise a subi une transformation suffisante pour lui conférer l'origine communautaire, indiquer au paragraphe II) du verso de la demande les nom et adresse de l'entreprise ayant effectué la dernière transformation substantielle.

Marchandises d'origine non communautaire: obligation déclarative et preuves documentaires

Lorsque la marchandise n'est pas d'origine communautaire, le paragraphe III) du verso de la demande doit être complété par l'indication du pays d'origine et des documents justificatifs originaux joints.

Sont considérés comme tels :

- a) les certificats d'origine délivrés par d'autres organismes habilités à délivrer des certificats d'origine, ces documents étant conservés à l'appui de la demande comme pièces justificatives,
- b) les factures, bons de livraison, déclarations d'origine établis par le fabricant dans le cadre d'accords préférentiels ou autres documents justificatifs communautaires, s'ils prouvent que les marchandises ont été produites dans la Communauté,
- c) les Documents Administratifs Uniques (D.A.U. exemplaire 8) établis à l'importation.

Sauf exceptions, les photocopies de pièces justificatives de l'origine ne sont pas admises. Il est de règle que les justificatifs d'origine présentés comme pièces justificatives doivent être des originaux.

La chambre de commerce et d'industrie émettrice peut annoter, sur la demande du certificat d'origine, les renseignements et justifications fournis ; les documents justificatifs présentés sont restitués après apposition d'une annotation qui empêchera qu'ils soient à nouveau présentés pour une marchandise autre que celle dont l'origine a déjà été certifiée.

Contrôle des preuves documentaires de l'origine par la chambre de commerce et d'industrie émettrice

L'exactitude de la déclaration inscrite par le demandeur au recto et au verso de la demande de délivrance du certificat d'origine est vérifiée par la chambre de commerce et d'industrie émettrice.

Ainsi, le demandeur est alors tenu de fournir, à la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie, tous renseignements susceptibles de l'aider dans ses vérifications. Il doit également permettre qu'il soit pris connaissance des procédés de fabrication. Bien entendu, les informations obtenues par les chambres de commerce sont traitées de manière absolument confidentielle.

Si les justifications demandées ne sont pas produites ou si elles ne donnent pas satisfaction à la chambre de commerce et d'industrie émettrice, celle-ci refuse la délivrance du certificat, conserve la demande et donne le motif du refus.

5. Comment déterminer l'origine de vos produits?

La notion d'origine est une notion fondamentale que tout opérateur du commerce international connaît, pour l'avoir rencontrée dans la pratique. Si le produit que vous exportez a été entièrement obtenu dans la Communauté européenne à partir de composants totalement communautaires, vous n'aurez aucune difficulté à conclure qu'il est d'origine communautaire. Mais si, comme c'est fréquemment le cas, il est entré dans sa fabrication des éléments provenant de pays tiers à la Communauté européenne, la détermination de l'origine peut se révéler plus complexe.

Pour résoudre les problèmes relatifs **aux marchandises dans la production desquelles sont intervenus plusieurs pays**, il vous faudra faire appel aux dispositions prévues en la matière et qui ont fait l'objet de nombreux textes communautaires.

S'il existe à l'échelon communautaire une définition de la notion d'origine, il n'en existe pour l'instant aucune à l'international.

Certes, la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers du 8 mai 1973 (Convention de Kyoto) a posé un certain nombre de principes généraux mais peu de pays y ont adhéré.

Il aura donc fallu attendre l'accord sur les **règles d'origine de Marrakech** (JOCE L 336/44, 23.12.1994) conclu dans le cadre du GATT, pour qu'engagement soit pris:

- d'instaurer un certain nombre de disciplines relatives aux règles d'origine
- d'harmoniser, en trois ans (à échéance juillet 1998), les règles d'origine non préférentielle.

Toutefois, en raison notamment de la complexité des nombreuses questions soulevées pendant le programme de travail, le calendrier fixé par l'accord sur les règles d'origine a été étendu et les pays membres de l'OMC se sont engagés à faire tout leur possible pour achever ce programme d'harmonisation des règles d'origine harmonisées en novembre 1999.

Aujourd'hui, en France comme dans les autres Etats membres de la Communauté européenne, on applique surtout des règles mises au point par la Communauté européenne.

Ces règles sont relatives à:

- a) **l'origine non préférentielle** (qui s'applique en l'absence d'accord ou de décision unilatérale de la Communauté accordant un traitement tarifaire préférentiel) ;

b) **l'origine préférentielle** (qui s'applique dès lors qu'il existe un accord ou une décision unilatérale de la Communauté accordant un traitement tarifaire préférentiel).

L'origine non préférentielle

(Sources: Code des douanes communautaire, art. 22 à 26 ; Règl. CEE 2913/92, JOCE L 302 19/10/1992 ; Règl. 2454/93, JOCE L 253, 11/10/1993 modifié par le Règl. 3254/94, JOCE L 346, 31/12/1994).

Les règles d'**origine non préférentielle** s'appliquent aux échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et les pays tiers qui n'ont pas conclu d'accord portant sur les règles d'origine avec la Communauté. Elles cessent d'être mises en œuvre dès lors qu'il existe un accord (ou une décision unilatérale) par lequel la Communauté a accordé un traitement tarifaire préférentiel audit pays tiers.

Ces règles constituent en quelque sorte le "régime de droit commun" de l'origine, i.e. celui qui a vocation à s'appliquer en l'absence d'accords, de conventions ou de mesures unilatérales communautaires accordant des préférences tarifaires à des produits originaires de pays tiers.

Sont **originaires d'un pays** les marchandises :

- **entièrement obtenues** dans celui-ci ;
- qui y ont subi la **dernière transformation ou ouvraison substantielle, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important**, lorsque deux ou plusieurs pays sont intervenus dans la production de cette marchandise.

● **Marchandise entièrement obtenue dans un pays.**

Cette hypothèse est d'application rare, dans la mesure où la production de marchandises fait souvent intervenir plusieurs pays.

L'article 23 du Code des douanes communautaire dispose que "sont originaires d'un pays, les marchandises entièrement obtenues dans ce pays", c'est à dire:

- a) les **produits minéraux** extraits dans ce pays;
- b) les produits du **règne végétal** qui y sont récoltés;
- c) les **animaux vivants** qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y ont fait l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la **chasse et de la pêche** qui y sont pratiquées;
- f) les produits de la **pêche maritime** et les autres produits extraits de la mer en dehors de la mer territoriale d'un pays par des bateaux immatriculés ou enregistrés dans ledit pays et battant pavillon de ce même pays;
- g) les marchandises obtenues à bord de **navires usines** à partir de produits visés au point f) originaires de ce pays, pour autant que ces navires-usines soient immatriculés ou enregistrés dans ledit pays et qu'ils battent pavillon de ce pays;
- h) les produits extraits du **sol et du sous-sol marin** situé hors de la mer territoriale, pour autant que ce pays exerce aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol;
- i) les **rebuts et déchets** résultant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- j) celles qui y sont obtenues exclusivement à partir des marchandises visées aux points a) à i) ou de leurs dérivés, à quel stade que ce soit".

Il est important de préciser que la notion de pays couvre également sa **mer territoriale**.

EXEMPLES:

❑ *Un pull-over confectionné à partir de laine de moutons nés et élevés dans un même pays sont originaires de celui-ci.*

❑ *Les poissons pêchés dans les eaux territoriales d'un pays sont originaires de celui-ci. Lorsqu'ils sont pêchés dans les eaux internationales, l'origine du poisson doit être déterminée à partir du pavillon ou de l'immatriculation du bateau qui a procédé à sa capture.*

Dans l'hypothèse où plusieurs navires battant pavillons différents ou immatriculés dans divers pays coopèrent dans une opération conjointe de pêche dans les eaux internationales, l'origine du poisson est déterminée en fonction du pavillon du navire qui "a repéré le poisson et l'a isolé du milieu marin en le prenant dans des filets" (CJCE, 28/03/1985, Aff. 100/84, Rec. 85, p. 1169).

● **Marchandise dans la production de laquelle sont intervenus plusieurs pays.**

L'article 24 du Code des douanes communautaire dispose qu'une telle marchandise "est originaire du pays où a eu lieu:

- la dernière transformation ou ouvraison substantielle
- économiquement justifiée
- effectuée dans une entreprise équipée à cet effet
- et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou représentant un stade de fabrication important".

Ces quatre conditions doivent être **simultanément remplies**.

- Notion de dernière transformation ou ouvraison substantielle.

Une transformation ou ouvraison n'est substantielle que si le produit qui en résulte présente des **propriétés et une composition spécifique propres qu'il ne possédait pas avant** cette transformation ou ouvraison (CJCE, 26/01/1977, Aff. 49/76, Rec. p. 41; CJCE, 31/01/1979, Aff. 114/78, Rec. p. 115; CJCE, 23/02/1984, Aff. 93/83, Rec. p. 1095).

Outre ce critère technique, la Cour de justice des communautés européennes a retenu, à **titre complémentaire**, le critère de la valeur ajoutée. Elle a clairement précisé que l'augmentation de la valeur marchande d'un produit n'était pas, "en elle-même", de nature à permettre de considérer une transformation comme substantielle.

EXEMPLES:

□ *Le fait de désosser, dénervier, dégraisser, découper en morceaux et emballer sous vide la viande provenant de quartiers de bœufs ne confère pas à celle-ci l'origine du pays où ces opérations ont lieu, même s'il en est résulté une augmentation de sa valeur marchande de 22% (CJCE, 23/02/1984, Aff. 93/83, Rec. p. 1095).*

□ *Dans une affaire où un règlement communautaire déniait à la fabrication de fermetures à glissière dans la Communauté un effet constitutif d'origine dès lors qu'on utilisait des curseurs originaires d'un pays tiers, la Cour, pour déclarer invalide ce règlement, a considéré que le coût peu élevé du curseur et son peu de valeur pour l'utilisateur, comparés au coût et à la valeur de la fermeture à glissière, étaient de nature à confirmer le caractère non constitutif d'origine du curseur (CJCE, 31/01/1979, Aff. 114/78, Rec. p. 115).*

ATTENTION!

□ La modification du classement tarifaire d'un produit fini par rapport au classement des matières mises en oeuvre ne peut pas être utilisé comme critère de substantialité de la transformation.

□ Le critère de la valeur marchande est seulement complémentaire, c'est à dire de nature à confirmer le caractère substantiel (ou non) de la transformation lorsque les critères techniques ne peuvent être appliqués.

- Notion d' "économiquement justifiée".

Une transformation est économiquement justifiée lorsqu'elle prend place dans le processus normal de fabrication qui a pour effet de passer de la matière première au produit fini ou semi-fini.

- Notion d' "entreprise équipée à cet effet". Cette condition vise essentiellement à empêcher que ne soit présentée comme originaire d'un pays une marchandise provenant d'une entreprise qui, manifestement, n'aurait pu effectuer ou faire effectuer dans ce pays la transformation ou ouvraison correspondante.

- Signification d' "aboutir à la fabrication d'un produit nouveau ou représenter un stade de fabrication important".

En prévoyant que la transformation ou ouvraison doit, pour pouvoir conférer une origine particulière, aboutir à la fabrication d'un produit nouveau ou représenter un stade de fabrication important, les textes montrent que des opérations affectant la présentation du produit aux fins de son utilisation, mais n'entraînant pas une **modification qualitative importante de ses propriétés**, ne sont pas susceptibles de déterminer l'origine dudit produit (CJCE, 26/01/1977, Aff. 49/76, Rec.p. 41).

EXEMPLE:

□ De la **caséine brute**, obtenue dans un pays tiers, qui a été moulue dans un Etat membre de l'Union pour en faire de la caséine propre à l'emploi, n'est pas originaire de cet Etat membre. En effet, la mouture a uniquement pour effet de modifier la consistance de la caséine et sa présentation aux fins de son utilisation ultérieure, mais n'entraîne pas une modification qualitative importante du produit de base (CJCE, 26/01/1977, Aff. 49/76, Rec. p. 41).

● Dispositions réglementaires spécifiques.

En complément du règlement qui fixe les règles communes de détermination de l'origine des marchandises qui sont exposées ci-dessus, il existe un certain nombre de textes qui s'appliquent à certains produits particuliers. Ces produits sont les suivants:

- Matières textiles et ouvrages de la section XI de la nomenclature combinée.

a) **Principe: la transformation complète (c'est à dire entraînant changement de position dans la nomenclature).**

Pour ces matières et ouvrages, une **transformation complète**, c'est à dire ayant pour effet de ranger les produits obtenus sous une position de la nomenclature combinée différente, confère l'origine.

b) **Exceptions.**

b.1) Exceptions relatives à certains produits.

Pour un certain nombre de produits, énumérés à l'annexe 10 du règlement, seules peuvent être considérées comme complètes des **transformations particulières précisément définies**, qu'elles s'accompagnent ou non d'un changement de position.

Exemple: Pour les tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés, ni floqués, même confectionnés, l'ouvraison qui confère le caractère de produit originaire est la fabrication à partir de fibres.

b.2) Exceptions relatives à l'ouvraison réalisée.

Certaines ouvraisons sont considérées comme **insuffisantes pour conférer l'origine**, qu'il y ait changement de position ou non.

Exemple: La simple réunion de parties de produits en vue de constituer un produit complet ne peut, en soi, conférer l'origine, ni la simple mise en sac et plus généralement toute opération simple de conditionnement.

- Produits autres que les matières textiles et les ouvrages de la section XI de la nomenclature.

L'article 39 du règlement 2454/93 détermine, par renvoi à l'annexe 11 de ce règlement, un certain nombre de produits pour lesquels des ouvraisons définies confèrent ou non l'origine.

Ces produits sont repris en annexe 5.

● Les accessoires.

Les accessoires, pièces de rechange et l'outillage **livrés en même temps** qu'un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule dont ils font normalement partie sont réputés avoir la **même origine que ces marchandises principales**.

L'origine préférentielle

Les règles d'origine préférentielle s'appliquent en fonction :

- d'accords ou de conventions préférentielles entre la Communauté et des pays tiers ;
- de mesures unilatérales communautaires accordant des préférences tarifaires à des produits originaires de pays tiers.

Ces mesures s'inscrivent dans une volonté de promouvoir les échanges entre la Communauté et les pays tiers auxquels elles sont destinées, et d'encourager le développement des activités commerciales des pays en voie de développement.

● **Pays et territoires concernés** (se reporter à l'annexe 6).

● **Règles d'origine**

Les règles d'origine préférentielle varient d'accord à accord et sont d'une grande diversité. En attendant de parvenir à un corps de règles unique pour toutes les origines préférentielles, il convient de **se reporter à l'accord proprement dit** et d'étudier les passages relatifs à la détermination des règles d'origine.

Il existe néanmoins un certain nombre de **règles communes** à ces textes.

Ainsi, sont originaires de la Communauté européenne:

- les marchandises **entièrement obtenues** dans la Communauté européenne (l'énumération est semblable à celle qui concerne l'origine non préférentielle);

- les marchandises obtenues dans la Communauté et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits d'origine tierce ayant fait l'objet d'**ouvrages ou de transformations suffisantes**.

Une transformation suffisante classe le produit obtenu dans une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits entrant dans sa fabrication.

Des **exceptions** peuvent être prévues par les accords eux-mêmes. Aussi est-il absolument essentiel de s'y reporter.

6. Le R.C.O. (Renseignement Contraignant sur l'Origine)

Devant les difficultés que peut poser la détermination de l'origine des marchandises, les autorités communautaires, conformément aux accords de Marrakech de 1994 pris dans le cadre des négociations du GATT, ont mis en place le R.C.O. qui permet à toute entreprise de recueillir un avis de l'administration des douanes nationales sur l'origine de leur marchandise, contraignant dans l'ensemble de l'Union européenne.

Sources

- **Accord sur les règles d'origine** (Partie II, art. 2,h; Partie II, art. 3, f; Annexe II, 1, d), pris dans le cadre de l'accord de Marrakech signé le 15 avril 1994 (JORF 26.11.1995).

- **Règlement (CE) n°12/97 de la Commission, du 18 décembre 1996**, modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n°2913/92 du Conseil établissant le Code des douanes communautaire (JOCE L 9, 13.01.1997).

- **BOD n° 6141** du 27.11.1996 relatif au Renseignement Contraignant sur l'Origine (R.C.O.).

Définition.

Le R.C.O. est une **réponse à une demande de renseignement sur l'origine** des marchandises par les autorités douanières nationales d'un Etat membre, constituant **un renseignement contraignant** pour les Etats membres de la Communauté européenne.

En conséquence, un R.C.O. délivré en France est valable dans tous les autres Etats membres s'il correspond exactement à la marchandise importée ou exportée.

Champ d'application

Le R.C.O. couvre aussi bien l'**origine non préférentielle** (de droit commun) que l'**origine préférentielle**.

En matière d'origine non préférentielle, le RCO ne peut se substituer à la délivrance d'un certificat d'origine.

En matière d'origine préférentielle, le RCO ne peut se substituer à la délivrance soit d'un EUR1, d'une déclaration sur facture, d'un certificat d'origine formule A selon le cas.

Il concerne l'**import et l'export**.

Toutefois, tant qu'il n'y a pas de définition internationale de l'origine, les autorités compétentes d'états tiers à la Communauté européenne ne sont pas liées par l'appréciation sur l'origine qui a été communiquée.

Fonctionnement

● **Qui peut demander un R.C.O.?**

- Il est délivré à la demande d'un importateur, d'un exportateur ou de toute personne ayant des **motifs valables**.

- Il est admis qu'une personne physique, morale ou association (appelée « **demandeur** ») fasse la demande pour le compte de l'opérateur (le « **titulaire** »).

● **Pour combien de marchandises?**

Une demande doit concerner une marchandise unique obtenue selon un processus de fabrication donné.

● **Comment demander un R.C.O.?**

- La demande de R.C.O. doit être présentée obligatoirement selon le modèle présenté en annexe 4.

- L'opérateur doit indiquer l'origine qu'il attribuerait à la marchandise, ainsi qu'un certain nombre d'informations complémentaires indiquées sur le modèle de demande.

● **Auprès de qui?**

*- En France, l'autorité compétente pour délivrer les R.C.O. est la Direction générale des douanes et droits indirects. Les demandes doivent être envoyées, **en double exemplaire** (joindre une enveloppe timbrée pour la réponse), à l'adresse suivante:*

Madame l'administrateur civil
chef du bureau E/4
Direction générale des douanes et droits indirects
8, rue de la Tour des Dames
75009 PARIS

- Le bureau E/4 accuse réception de la demande et peut demander des informations complémentaires, et/ou un échantillon.

● **À quel moment?**

Il est préférable de formuler la demande avant l'opération d'échange. Toutefois, les demandes peuvent être acceptées à tout moment par la suite.

● **Quel est le délai d'obtention d'un R.C.O.?**

*Il est délivré dans un **délai maximum de 150 jours**, à compter de l'acceptation de la demande, dès lors que la demande est considérée comme **complète** par les autorités douanières.*

● **Quel est le coût d'un R.C.O.?**

Le R.C.O. est délivré gratuitement, sauf lorsque des frais sont engagés à la suite d'analyses ou d'expertises. Le transport des échantillons ne pouvant être joints au courrier ordinaire est à la charge du demandeur.

● **Combien de temps est-il valable?**

*Le R.C.O. est en principe valable **pendant 3 ans** à compter de sa délivrance.*

Terme de validité du R.C.O.

- Au terme des 3 années de validité: le R.C.O. doit être renouvelé.

- Avant le terme des 3 années: en cas de changement de l'environnement juridique communautaire ou international (notamment au regard de l'accord sur les règles d'origine élaboré au sein de l'O.M.C.): le titulaire peut continuer à s'en prévaloir pendant 6 mois dans la mesure où il a conclu avant le changement d'environnement juridique et sur la base du R.C.O. des contrats fermes portant sur les marchandises en cause.

Entrée en vigueur du R.C.O.

*Le règlement communautaire relatif au R.C.O. est **entré en vigueur le 20 janvier 1997**.*

7. Quelles sont les facilités accordées ou les interdictions énoncées?

La réglementation relative aux certificats d'origine est à la fois précise et suffisamment souple pour qu'un certain nombre de facilités soient accordées aux demandeurs de certificats d'origine communautaire. Il existe toutefois des limites réglementaires qui ne sauraient être ignorées.

Conditions de non-extraterritorialité des marchandises et certificats a posteriori.

Il est, en principe, interdit de délivrer un certificat d'origine communautaire si les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas en instance d'expédition au moment où la demande est introduite.

Toutefois, il est permis de délivrer un certificat d'origine communautaire a posteriori lorsque les justifications de l'expédition hors de la Communauté européenne sont produites ; il est pris note de ces justifications sur la demande de certificat.

Courant continu d'exportation.

Lorsque le demandeur entretient des courants réguliers d'exportation, la chambre de commerce et d'industrie émettrice peut renoncer à exiger une demande pour chaque opération d'exportation, pour autant que les dispositions en matière d'origine soient respectées.

Cette facilité est accordée par la chambre de commerce et d'industrie selon des conditions particulières. Pour accorder cette dispense, la chambre émettrice peut exiger que le demandeur souscrive une déclaration par laquelle il s'engage à renoncer à cette facilité si les produits (ou la liste des produits) sont modifiés.

Désignation du fabricant.

Par respect du secret commercial, il est conseillé, sur les documents où l'origine est certifiée, de ne pas mentionner le nom du fabricant ou du producteur des marchandises. Si le client étranger exige de connaître les coordonnées du fabricant, celles-ci peuvent être communiquées par l'exportateur en case 5 du certificat d'origine ou au moyen d'une attestation séparée pouvant faire l'objet d'un visa par les Chambres de Commerce et d'Industrie.

Mentions non prévues par l'imprimé.

La règle est qu'aucune mention autre que celles qui sont prévues sur l'imprimé ne doit être portée sur le certificat d'origine.

Remplacement d'un certificat.

Lors de la perte du certificat d'origine, un duplicata peut être demandé. Sur le nouveau certificat est indiqué qu'il s'agit du duplicata d'un certificat précédemment émis, avec mention du numéro d'enregistrement du document original. Le demandeur doit indiquer au verso du formulaire de demande que le premier certificat a été perdu, qu'il s'engage à supporter les conséquences qui pourraient découler de l'utilisation par autrui du certificat égaré, et à le restituer à la chambre de commerce et d'industrie émettrice dans le cas où il serait retrouvé.

Durée de validité des certificats.

Le certificat d'origine est valable à partir de la date de son authentification. Sa durée de validité n'étant pas expressément prévue par la réglementation, les dispositions relatives aux EUR1 lui sont appliquées mutatis mutandis : ainsi, la durée de validité du certificat d'origine communautaire est-elle de 4 mois à compter de sa date de délivrance.

8. Quelles sont les règles d'authentification du certificat d'origine communautaire?

Une fois établi, le certificat d'origine communautaire doit être authentifié par un organisme compétent.

En France, ce sont principalement les chambres de commerce et d'industrie qui y sont habilitées.

En principe, le certificat d'origine communautaire doit être authentifié par la chambre de commerce et d'industrie émettrice. Toutefois, les services douaniers peuvent délivrer des certificats d'origine à certains exportateurs et sous certaines conditions.

Lors de l'authentification, la chambre de commerce et d'industrie s'assure :

a) que l'entreprise a bien son siège social ou un établissement immatriculé dans sa circonscription. Ce contrôle est effectué à partir du numéro d'inscription au registre du commerce figurant sur le papier commercial de la société. Une société inscrite au registre du commerce de TOULON ne pourrait obtenir le visa de son certificat à PARIS.

b) que toutes les rubriques sont remplies conformément aux règles en vigueur.

c) que l'origine déclarée est bien celle des marchandises décrites sur le certificat d'origine.

Les renseignements portés au verso de la demande de délivrance (imprimé rose) et les preuves jointes au dossier permettent ce contrôle. Ces preuves sont exigées systématiquement lorsque les marchandises sont réputées d'origine non communautaire.

Dans la majorité des cas, le visa est délivré immédiatement. Lorsqu'il est également nécessaire de faire viser d'autres documents tels que la facture commerciale, ces opérations doivent être effectuées simultanément.

Après avoir apposé son sceau et sa signature sur le certificat, la chambre de commerce et d'industrie restitue le dossier à l'exportateur, à l'exception de :

- une copie du certificat d'origine,
- la demande de délivrance,
- le cas échéant le justificatif d'origine original (s'il s'agit d'une déclaration douanière DAU, l'entreprise doit fournir l'original de ce document et une photocopie. Seul l'original lui est restitué).

Les pièces retenues par la chambre de commerce et d'industrie sont conservées dans ses archives pour être présentées à toute réquisition ou contrôle des autorités douanières françaises. Les informations qui y figurent ne peuvent être divulguées.

9. Quelles sont les autres preuves documentaires de l'origine?

Le certificat d'origine communautaire n'est pas la seule preuve documentaire de l'origine. En effet, dans certains cas déterminés, notamment en présence d'accords préférentiels avec un Etat tiers ou pour des marchandises spécifiques, il se peut qu'une simple déclaration ou un autre document que le certificat d'origine communautaire suffise.

En dehors de quelques cas rares, le certificat d'origine communautaire est obligatoirement employé toutes les fois qu'une preuve documentaire de l'origine est nécessaire.

Toutefois, la justification de l'origine peut revêtir diverses autres formes, selon les exigences de la réglementation du pays concerné ou de l'importateur lui-même.

Marquage des marchandises

La justification peut consister en un **simple marquage** des produits en cause.

Déclaration d'origine

Elle peut aussi prendre la forme d'une **déclaration** apposée sur un document commercial tel que la facture. La formule la plus souvent rencontrée est la suivante: « L'exportateur des produits couverts par le présent document déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle CE ».

Toutefois, le moyen le plus couramment utilisé pour s'assurer de l'origine d'un produit consiste à exiger la production d'un certificat d'origine sous l'une des multiples formes existant en la matière.

Certificat de circulation EUR1 ou formulaire EUR2

En application des dispositions contenues dans certains accords commerciaux entre la Communauté européenne et d'autres pays, il est quelquefois prévu d'utiliser un modèle particulier de certificat justifiant l'origine: le certificat de circulation des marchandises **EUR1** visé par les douanes du pays exportateur ou le formulaire **EUR2**, en général pour les envois de faible valeur, qui présente l'avantage - outre la facilité de sa rédaction - de ne pas devoir être visé par les autorités douanières.

Certificats pour marchandises spécifiques

Le document peut aussi varier en fonction du produit dont il atteste l'origine. Ainsi, il existe des certificats d'origine spécifiques à des marchandises telles que le café (pour les échanges effectués dans le cadre de l'Accord international sur le café), les vins et eaux-de-vie, les champagnes, certains textiles, etc

ANNEXES

1.Modèle de certificat d'origine communautaire

1. Original



5.Origine non préférentielle - Exceptions

6.Origine préférentielle – Pays concernés

7.Abréviations utilisées

Annexe 1
Modèle de certificat d'origine communautaire

Original

 <p>1 Expéditeur / Consignor / Expedidor / المرسل / 发货人</p>	<p>N°0389106</p> <p>ORIGINAL</p>	
	<p>COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE EUROPEAN COMMUNITY / COMUNIDAD EUROPEA المجموعة الأوروبية 欧洲共同体 CERTIFICAT D'ORIGINE CERTIFICATE OF ORIGIN / CERTIFICADO DE ORIGEN شهادة المنشأ / 原产地证明</p>	
<p>2 Destinataire / Consignee / Destinatario / إليه المرسل / 收货人</p>	<p>3 Pays d'origine / Country of origin / País de origen / المنشأ / 原产地</p>	
<p>4 Informations relatives au transport (option facultative) / Transport details / expedición بواسطة / 运输情况</p>	<p>5 Remarques / Remarks / Observaciones / ملاحظات / 备注</p>	
<p>6 N° d'ordre ; marques, numéros, nombre et nature des colis ; désignation des marchandises Item number, marks, numbers, number and kind of packages ; description of goods N° de orden ; marcas, números, nombre y naturaleza de los bultos ; designación de las mercancías مواصفات البضاعة : رقم التسلسل ، العلامة ، رقم الطرود ، عدد وطبيعة الطرود 序号 ; 商标 ; 号码 ; 包装件数量和性质 ; 商品种类 ;</p>	<p>7 Quantité / Quantity / Cantidad / الكمية / 数量</p>	
<p>8 L'AUTORITÉ SOUSSIGNÉE CERTIFIE QUE LES MARCHANDISES DÉSIGNÉES CI-DESSUS SONT ORIGINAIRES DU PAYS FIGURANT DANS LA CASE N° 3 THE UNDERSIGNED AUTHORITY CERTIFIES THAT THE GOODS DESCRIBED ABOVE ORIGINATE IN THE COUNTRY SHOWN IN BOX 3 LA AUTORIDAD INFRASCRITA CERTIFICA QUE LAS MERCANCIAS DESIGNADAS SON ORIGINARIAS DEL PAIS INDICADO EN LA CASILLA N° 3 شهادة السلطة الموقعة أدناه أن البضائع المذكورة أعلاه مصدرها البلاد المذكورة في الحقل رقم 3 签发该证当局证实上述商品原产于第3栏内所注明的国家</p>		
<p>Lieu et date de délivrance ; désignation, signature et cachet de l'autorité compétente Place and date of issue ; name, signature and stamp of competent authority Lugar y fecha de expedición ; designación, firma y sello de la autoridad competente مكان ، وتاريخ وتسمية وختم السلطة المختصة - 发证地点和日期 ; 发证当局的名称 , 签字和印章</p>		
<p>REPRODUCTION INTERDITE</p> <p>MA 36011 - CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PARIS  Librairie de Commerce International, 100-102, avenue Georges Clémenceau - 94300 BRUYÈRES Cedex - ☎ 01 46 82 51 52 - Fax : 01 46 82 51 53 En vente chez les chambres de commerce et d'industrie</p>		

Annexe 5

Origine non préférentielle – Exceptions

02.01 à 02.06	Viandes et abats comestibles
04.08	Oeufs dépourvus de coquilles et jaunes d'œufs séchés
14.04	Linters de coton blanchis
20.09	Jus et moûts de raisin non fermentés, sans addition d'alcool
22.04 et 22.05	Vins pour fabrication de vermouth, et vermouth
34.01 et 34.05	Feutres et non tissés imprégnés, enduits ou recouverts (de détergents, de cirages, d'encaustiques...);
35.02	Ovalbumine séchée
42.03	Vêtements en cuir naturel ou reconstitué
49.10	Calendriers de tous genres en matières céramiques, décorés
64.01 à 64.05	Chaussures
69.11 à 69.13	Vaisselle, autres articles de ménage et articles d'hygiène ou de toilette, statuettes et autres objets d'ornementation, en matières céramiques, décorés
71.17	(Pour mémoire)
84.82	Roulements à bille, à galets, à rouleaux ou à aiguilles montés
85.20	Magnétophones
85.27 et 85.28	Appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, même combinés
85.42	Circuits intégrés
90.09	Appareils de photocopie, à système optique ou par contact
91.13	Bracelets de montres et leurs parties, en matières textiles
94.01 et 94.03	(Pour mémoire)
94.05	(Pour mémoire)

Annexe 6

Page 1

Accords ou Régimes Préférentiels - Pays concernés

1) Régimes préférentiels autonomes

- le **système des préférences généralisées** (RACDC, articles 66 à 97, JOCE L9 du 13.01.1997, règlement CE n° 2501/2001 du 10 décembre 2001 (JOCE L 346 du 31 décembre 2001)

- le régime appliqué aux marchandises originaires :

d'Albanie, de Bosnie Herzégovine, République Fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) règlement CE n° 2007/2000 du 18 septembre 2000 (JOCE L240 du 23 septembre 2000), Règlements CE n° 2563/2000 du 20 novembre 2000 (JOCE L295 du 23 novembre 2000) et 2487/2001 du 18 décembre 2001 (JOCE L335 du 19 décembre 2001), modifiant le règlement précité.

de Ceuta et Melilla Protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République du Portugal à la Communauté du 12 juin 1985 (JOCE L 302 du 15 novembre 1985), Règlement CE n° 82/2001 du Conseil du 5 décembre 2000 (JOCE L 20 du 20 janvier 2001)

2) Les accords :

préférentiels, d'associations, de coopérations, sur le commerce, intérimaires sur le commerce, d'union douanière

☐ l'accord sur l'**Espace Economique Européen EEE** (L'EEE est composé des 15 Etats membres de l'Union européenne et des membres de l'A.E.L.E. sauf la Suisse) (Décision du Comité mixte de l'EEE n°71/96 du 22 novembre 1996, JOCE L21 du 23.01.1997);

☐ l'accord avec l'**AELE (Suisse/Liechtenstein, Islande, Norvège)** (Décisions n°1/94 du 6 avril 1994, JOCE L204 du 06.08.1994 et n° 1/95 du 10 mars 1995 (JOCE n° L 86 du 20 avril 1995);

☐ l'accord avec la **Pologne** (Décision n°93/743 du Conseil du 13 décembre 1993, JOCE L348 du 31.12.1993);

☐ l'accord avec la **République slovaque** (Décision n°94/909 du Conseil et de la Commission du 19 décembre 1994, JOCE L359 du 31.12.1994);

☐ l'accord avec la **République tchèque** (Décision n°3/96 du Conseil d'association du 29 novembre 1996, JOCE L343 du 31.12.1996);

- ❑ l'accord avec la **Hongrie** (*Décision n°3/96 du 28 décembre 1996, JOCE L92 du 07.04.1997*);
- ❑ l'accord avec la **Roumanie** (*Décision n°1/97 du 31 janvier 1997, JOCE L54 du 24.02.1997*);
- ❑ l'accord avec la **Slovénie** (*Décision n° 99/144 du Conseil et de la Commission, du 21 décembre 1998 JOCE L51 du 26 février 1999*);
- ❑ l'accord avec la **Bulgarie** (*Décision n°94/908 du Conseil et de la Commission du 19 décembre 1994, JOCE L358 du 31.12.1994*);
- ❑ l'accord avec l'**Estonie** (*Décision n°98/180 du 19 décembre 1997 JOCE L68 du 9 mars 1998*);
- ❑ l'accord avec la **Lettonie** (*Décision n°98/98 du 19 décembre 1997 JOCE L26 du 2 février 1998*);
- ❑ l'accord avec la **Lituanie** (*Décision 98/150 du 19 décembre 1997 JOCE L 51 du 20 février 1998*);
- ❑ l'accord avec l'**Algérie** (*Règlement CEE n°2210/78 du 26 septembre 1978, JOCE L263 du 27.09.1978*);
- ❑ l'accord avec le **Maroc** (*Règlement CEE n°2211/78 du 26 septembre 1978 JOCE L264 du 27.09.1978 et décision 2000/204/CE, CECA du 24 janvier 2000 JOCE L 70 du 18 mars 2000*);
- ❑ l'accord avec la **Tunisie** (*Règlement CEE n°2212/78 du 26 septembre 1978, JOCE L265 du 27.09.1978 et décision 98/238 du 26 janvier 1998 JOCE L97 du 30 mars 1998*);
- ❑ l'accord avec l'**Egypte** (*Règlement CEE n°2213/78 du 26 septembre 1978, JOCE L266 du 27.09.1978, protocole additionnel signé le 28 septembre 1987 JOCE n° L297 du 21 octobre 1987*);
- ❑ l'accord avec la **Jordanie** (*Règlement CEE n°2215/78 du 26 septembre 1978, JOCE L267 du 27.09.1978, protocole additionnel signé le 28 septembre 1987 JOCE n° L297 du 21 octobre 1987*);
- ❑ l'accord avec le **Liban** (*Règlement CEE n°2214/78 du 26 septembre 1978, JOCE L268 du 27.09.1978, protocole additionnel signé le 28 septembre 1987 JOCE n° L297 du 21 octobre 1987*);
- ❑ l'accord avec la **Syrie** (*Règlement CEE n°2216/78 du 26 septembre 1978, JOCE L269 du 27.09.1978, protocole additionnel signé le 21 novembre 1988 JOCE n° L327 du 30 novembre 1988*);
- ❑ la convention avec les pays **ACP** et la décision d'association avec les **P.T.O.M**;
Les **pays ACP** (Afrique, Caraïbes, et Pacifique) sont les suivants: Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Cap-vert, Comores, Congo (Brazzaville), Congo (Rép.démocratique), Cook (Iles), Côte d'Ivoire, Djibouti, La Dominique, Erythrée, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Iles Marshall, Ile Maurice, Mauritanie, Micronésie (Etats fédérés de),

C.C.I.P DIACI DFISE

Annexe 6

Page 2

Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Ouganda, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République Centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et les Grenadines, Salomon, Samoa occidentales, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Léone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe (*décision 2001/822/CE du 27 novembre 2001 parue aux JOCE n°s L 314 du 30 novembre 2001 et L 324 du 7 décembre 2001*)

Les **P.T.O.M.** sont les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté. Cette association résulte non d'un accord mais d'une Décision de la Communauté européenne qui contient des règles d'origine applicables dans les échanges entre les P.T.O.M. et la Communauté. Les pays et territoires concernés sont :

a) Pays d'outre-mer relevant du Royaume des Pays-Bas

Les Antilles néerlandaises (Aruba, Bonaire, Curaçao, Saint-Martin, Saba, Saint-Eustache).

b) Territoires d'outre-mer de la République française

- la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances;
- les îles Wallis-et-Futuna;
- la Polynésie française;

- les terres australes et antarctiques françaises.

c) Collectivité territoriale d'outre-mer de la République française

- Mayotte;
- Saint-Pierre-et-Miquelon.

d) Pays et territoires d'outre-mer relevant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

- Anguilla;
- les îles Caïmans;
- les îles Falkland (Malouines);
- Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud
- les îles Turks et Caïcos;
- les îles Vierges britanniques;
- la Géorgie du Sud et îles Sandwich du sud;
- Montserrat;
- Pitcairn;
- Sainte-Hélène et ses dépendances (Ascension, Diego Alvarez, Gough, Trista, da Cunha);
- le territoire de l'antarctique britannique;
- les territoires britanniques de l'Océan Indien (Aldabra, Farquhar, îles Chagos, îles Desroches).

e) Pays ayant des relations particulières avec le Royaume du Danemark

- Groenland.

□ l'accord avec la Principauté d'**Andorre** (*Décision n° 96/447 du 1er juillet 1996, JOCE L 184 du 24 juillet 1996*) et *Décision n° 99/482/CE du 6 mai 1999 (JOCE L 191 du 23 juillet 1999)*

□ l'accord avec la République de **Saint-Marin** (*Décision n°92/561 du Conseil du 27 novembre 1992, JOCE L 359 du 9 décembre 1992*) et *décisions 1, 2, 3, 4/92 du Comité de Coopération CEE - Saint Marin (JOCE L-42 du 19 février 1993)*

□ l'accord avec **Israël** (*Décision n° 2000/384/CEE du Conseil et de la Commission, du 19 avril 2000 (JOCE L 147 du 21 juin 2000)*)

□ les accords d'association avec **Chypre** (*Règlement CEE n°1246/73 du 14.05.1973, JOCE L171 du 27.06.1973; Règlement CEE n°2907/77 du 20.12.1977, JOCE L339 du 28.12.1977*); (*Protocole additionnel à l'accord d'association CE - Chypre (JOCE L 180 du 15 juillet 1999)*)

□ les accords d'association avec **Malte** (*Règlement CEE n°492/71 du 1.03.1971, JOCE L61 du 14.03.1971; Règlement CEE n°933/76 du 23.04.1976, JOCE L111 du 28.04.1976*); *Décision du Conseil du 29 avril 1991 (JOCE L 116 du 9 mai 1991) prorogeant la première étape de l'accord d'association CE – Malte*)

□ l'accord d'association avec les **îles Féroé** (*Décision du Conseil du 6 décembre 1996, JOCE L53 du 22.02.1997*);

□ l'accord d'association avec **l'autorité Palestinienne** Cisjordanie et Gaza (*Décision 97/430/CE du Conseil du 2 juin 1997 JOCE L 187 du 16 juillet 1997*);

□ l'accord sur le commerce avec **l'Afrique du Sud** (*Décision n° 1999/753/CE du Conseil, du 29 juillet 1999 JOCE L 311 du 4 décembre 1999*); (*Règlement CE n° 2793/1999 du Conseil, du 17 décembre 1999 (JOCE L 337 du 30 décembre 1999), modifié par le règlement n° 1747/2000 du 7 août 2000 (JOCE L 200 du 8 août 2000), relatif à certaines procédures de mise en œuvre de l'accord*)

□ l'accord intérimaire avec le **Mexique** (*Décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE - Mexique du 23 mars 2000, référencée 2000/415/CE JOCE L 157 du 30 juin 2000; annexes I à XVI publiées dans le JOCE L 245 du 29 septembre 2000*)

Annexe 6

Page 3

□ Relations avec la Turquie

La Communauté européenne a signé avec la Turquie un accord d'association dit "accord d'Ankara", entré en vigueur le 1er décembre 1964, destiné à promouvoir leurs relations commerciales et économiques et prévoyant l'établissement d'une Union douanière entre les parties contractantes. Cette union douanière, entrée en vigueur le 1er janvier 1996, comporte encore un certain nombre de mesures transitoires.

La décision n°1/95 du Conseil d'association CE -Turquie du 22.12.1995 (JOCE L 35, 13.02.1996) prévoit toutefois l'adoption par la Turquie, dès le 1er janvier 1996, des dispositions du Code des douanes communautaire relatives à l'origine des marchandises. Par conséquent, les règles de détermination de l'origine non préférentielle de la Turquie sont aujourd'hui les mêmes que celles de l'Union Européenne.

A ce jour, la Décision n° 1/2001 du Comité de coopération douanière du 28 mars 2001 (JOCE L 98 du 7 avril 2001), porte modalités d'application de la décision n° 1/95 précitée.

En matière d'origine préférentielle, la Turquie doit s'aligner sur le régime de préférences douanières de la Communauté. Il est expressément prévu que l'octroi de ces préférences sera subordonné au respect de dispositions relatives à l'origine identiques à celles conditionnant l'octroi de ces préférences par l'Union Européenne.

Annexe 7

Abréviations utilisées

CDC: Code des douanes communautaire

RACDC: règlement d'application du Code des douanes communautaire

JORF: Journal officiel de la République française

JOCE: Journal officiel des communautés européennes

CJCE: Cour de justice des communautés européennes

Aff.: Affaire

Rec.: Recueil de jurisprudence

Règl.: Règlement